

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Agence territoriale Est

Rue Romain Rolland
BP 1172
27950 Saint Marcel

Affaire suivie par
Agence territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV012983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0722

Portant réglementation de la circulation sur les :

- RD 1 du PR 23+16 au PR 26+595 (Les Andelys et Frenelles-en-Vexin) situés hors agglomération
- RD 2 du PR 0+0 au PR 3+195 (Écouis et Frenelles-en-Vexin) situés hors agglomération
- RD 2 du PR 4+254 au PR 15+86 (Mesnil-Verclives, Touffreville, Écouis, Lisors et Lyons-la-Forêt) situés hors agglomération
- RD 6 du PR 23+388 au PR 15+938 (Lyons-la-Forêt, La Neuve-Grange et Puchay) situés hors agglomération
- RD 316 du PR 45+807 au PR 43+596 (Puchay et La Neuve-Grange) situés hors agglomération
- RD 316 du PR 42+910 au PR 40+787 (Nojeon-en-Vexin, Saussay-la-Campagne et Puchay) situés hors agglomération
- RD 14BIS du PR 20+574 au PR 17+551 (Saussay-la-Campagne, Nojeon-en-Vexin, Frenelles-en-Vexin et Le Thil) situés hors agglomération
- RD 14BIS du PR 16+164 au PR 13+456 (Doudeauville-en-Vexin, Étrépagny et Le Thil) situés hors agglomération
- RD 6 du PR 8+555 au PR 9+190 (Étrépagny et Doudeauville-en-Vexin) situés hors agglomération
- RD 6 du PR 10+958 au PR 13+567 (Doudeauville-en-Vexin et Nojeon-en-Vexin) situés hors agglomération
- RD 6 du PR 14+277 au PR 15+398 (La Neuve-Grange) situés hors agglomération
- RD 316 du PR 46+175 au PR 48+914 (La Neuve-Grange et Morgny) situés hors agglomération
- RD 316 du PR 49+890 au PR 53+579 (Morgny, Bosquentin et Bézu-la-Forêt) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 11+608 au PR 14+4 (Bézu-la-Forêt et Martagny) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 17+92 au PR 17+341 (Mainneville) situés hors agglomération
- RD 3 du PR 27+900 au PR 26+410 (Mainneville et Sancourt) situés hors agglomération
- RD 10 du PR 44+796 au PR 43+602 (Neaufles-Saint-Martin et Gisors) situés hors agglomération
- RD 10 du PR 42+248 au PR 41+42 (Neaufles-Saint-Martin et Dangu) situés hors agglomération
- RD 17 du PR 2+529 au PR 0+813 (Dangu et Neaufles-Saint-Martin) situés hors agglomération
- RD 181 du PR 39+46 au PR 38+858 (Dangu) situés hors agglomération
- RD 12 du PR 25+187 au PR 20+855 (Chauvincourt-Provemont, Dangu et Noyers) situés hors agglomération
- RD 12 du PR 20+98 au PR 19+935 (Chauvincourt-Provemont) situés hors agglomération

- RD 12 du PR 19+372 au PR 17+811 (Étrépagne et Chauvincourt-Provemont) situés hors agglomération
 - RD 14BIS du PR 11+78 au PR 6+817 (Bernouville, Bézu-Saint-Éloi et Étrépagne) situés hors agglomération
 - RD 17 du PR 5+258 au PR 5+829 (Bézu-Saint-Éloi et Saint-Denis-le-Ferment) situés hors agglomération
- à l'occasion de l'organisation d'une course cycliste, **le 30 août 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence territoriale Est,

Vu la demande de Entente Gisorsienne rue de la Mare 27150 MARTAGNY en date du 7 juillet 2026,

Considérant que l'organisation d'une course cycliste dite "ROUEN - GISORS 2026" organisée par Entente Gisorsienne, empruntera des sections de routes départementales de l'Eure le 30 août 2026,

Considérant que pour assurer un déroulement satisfaisant de cette manifestation, certaines mesures doivent être prises afin de préserver la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 30/08/2026, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée la journée :

- RD 1 du PR 23+16 au PR 26+595 (Les Andelys et Frenelles-en-Vexin)
- RD 2 du PR 0+0 au PR 3+195 (Écouis et Frenelles-en-Vexin)
- RD 2 du PR 4+254 au PR 15+86 (Mesnil-Verclives, Touffreville, Écouis, Lisors et Lyons-la-Forêt)
- RD 6 du PR 23+388 au PR 15+938 (Lyons-la-Forêt, La Neuve-Grange et Puchay)
- RD 316 du PR 45+807 au PR 43+596 (Puchay et La Neuve-Grange)
- RD 316 du PR 42+910 au PR 40+787 (Nojeon-en-Vexin, Saussay-la-Campagne et Puchay)
- RD 14BIS du PR 20+574 au PR 17+551 (Saussay-la-Campagne, Nojeon-en-Vexin, Frenelles-en-Vexin et Le Thil)

- RD 14BIS du PR 16+164 au PR 13+456 (Doudeauville-en-Vexin, Étrépagny et Le Thil)
- RD 6 du PR 8+555 au PR 9+190 (Étrépagny et Doudeauville-en-Vexin)
- RD 6 du PR 10+958 au PR 13+567 (Doudeauville-en-Vexin et Nojeon-en-Vexin)
- RD 6 du PR 14+277 au PR 15+398 (La Neuve-Grange)
- RD 316 du PR 46+175 au PR 48+914 (La Neuve-Grange et Morgny)
- RD 316 du PR 49+890 au PR 53+579 (Morgny, Bosquentin et Bézu-la-Forêt)
- RD 14 du PR 11+608 au PR 14+4 (Bézu-la-Forêt et Martagny)
- RD 14 du PR 17+92 au PR 17+341 (Mainneville)
- RD 3 du PR 27+900 au PR 26+410 (Mainneville et Sancourt)
- RD 10 du PR 44+796 au PR 43+602 (Neaufles-Saint-Martin et Gisors)
- RD 10 du PR 42+248 au PR 41+42 (Neaufles-Saint-Martin et Dangu)
- RD 17 du PR 2+529 au PR 0+813 (Dangu et Neaufles-Saint-Martin)
- RD 181 du PR 39+46 au PR 38+858 (Dangu)
- RD 12 du PR 25+187 au PR 20+855 (Chauvincourt-Provemont, Dangu et Noyers)
- RD 12 du PR 20+98 au PR 19+935 (Chauvincourt-Provemont)
- RD 12 du PR 19+372 au PR 17+811 (Étrépagny et Chauvincourt-Provemont)
- RD 14BIS du PR 11+78 au PR 6+817 (Bernouville, Bézu-Saint-Éloi et Étrépagny)
- RD 17 du PR 5+258 au PR 5+829 (Bézu-Saint-Éloi et Saint-Denis-le-Ferment)

. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules des services de secours. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2 : L'ordre des priorités, prévu par le code de la route, aux carrefours des voies empruntées est provisoirement modifié, le temps de la manifestation. Au passage de la manifestation, aucun cisaillement n'est autorisé le long du parcours sauf pour les véhicules des services de sécurité et de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie) sera mise en place par et aux frais de l'organisateur de l'évènement qui devra également renforcer le dispositif par la mise en place de signaleurs agréés, notamment aux carrefours.

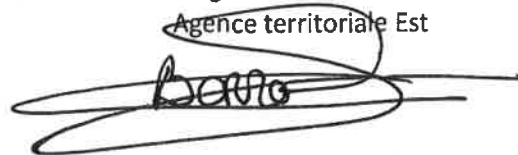
Article 4 : Le libre accès des secours doit être assuré en tout lieu de l'itinéraire pour les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU).

Article 5 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérécours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Entente Gisorsienne, les services départementaux, et notamment les unités et les antennes territorialement compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise aux maires des communes traversées et à M. le directeur départemental du SDIS 27.

Fait à Vernon, le 07 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité
Agence territoriale Est



Karine BARRAL-LECLERC

//